

Informations de base	
2008/2246(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Application de la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne Voir aussi Directive 2002/14/EC 1998/0315(COD) Subject 4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	Date de nomination		
	EMPL Emploi et affaires sociales	COTTIGNY Jean Louis (PSE)	28/05/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	Date de nomination		
	ECON Affaires économiques et monétaires	ETTL Harald (PSE)	24/09/2008
Commission européenne	JURI Affaires juridiques	STAUNER Gabriele (PPE-DE)	03/11/2008
	DG de la Commission		Commissaire
	Emploi, affaires sociales et inclusion		ŠPIDLA Vladimír

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/03/2008	Publication du document de base non-législatif	COM(2008)0146 	Résumé
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2009	Vote en commission		Résumé
27/01/2009	Dépôt du rapport de la commission	A6-0023/2009	
18/02/2009	Débat en plénière		

19/02/2009	Décision du Parlement	T6-0061/2009	Résumé
19/02/2009	Résultat du vote au parlement		
19/02/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/2246(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2002/14/EC 1998/0315(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55-p4 Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/66823

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE415.166	10/11/2008	
Avis de la commission	ECON	PE414.938	04/12/2008	
Amendements déposés en commission		PE416.521	09/12/2008	
Avis de la commission	JURI	PE416.401	20/01/2009	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0023/2009	27/01/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0061/2009	19/02/2009	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2008)0146 		17/03/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)0334 		17/03/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)2154		26/06/2009	

Application de la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne

OBJECTIF : examiner l'application par les États membres de la directive 2002/14/CE sur l'information et la consultation des travailleurs.

CONTENU : la directive 2002/14/CE (voir [COD/1998/0315](#)) établit un cadre général pour l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne. Elle fixe des exigences minimales concernant les principes, les définitions et les modalités d'information et de consultation des travailleurs au niveau de l'entreprise. Étant donné la diversité des situations et pratiques nationales en matière de relations industrielles à l'intérieur de l'Union, une grande flexibilité est laissée aux États membres quant à la mise en œuvre des notions fondamentales de la directive (comme celles de "représentants des travailleurs", d'"employeur", de "travailleur", etc.) et des modalités d'information et de consultation. À cet égard, la directive reconnaît pleinement l'importance du rôle des partenaires sociaux.

La directive s'applique uniquement aux entreprises employant au moins 50 travailleurs ou aux établissements employant au moins 20 travailleurs, selon le choix fait par l'État membre.

Comme le prévoit l'article 12 de la directive, la Commission fait, avec la présente communication, le point sur l'application de la directive, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau communautaire, en vue de proposer, en tant que de besoin, les modifications nécessaires.

Transposition de la directive : il ressort de l'analyse de la Commission que seuls quelques États membres (FR, HU, NL, PT, SK, FI, UK) ont adopté des mesures de transposition de la directive dans le délai requis. Deux États membres (DE, AT) ont expliqué à la Commission que leur législation nationale satisfaisait déjà aux dispositions de la directive. La BG et la RO ont transposé la directive avant la date de leur adhésion à l'UE, comme il le leur avait été demandé. Autrement dit, **la majorité des États membres n'a pas transposé la directive dans le délai imparti**. La Commission ayant lancé des procédures d'infraction, la Cour de justice européenne a rendu des arrêts à l'encontre de l'IT, de la BE, du LU, de l'ES et de la EL. Entretemps, l'IT, l'ES et la EL ont adopté une législation transposant la directive. La BE et le LU n'ont transposé la directive que partiellement.

Conclusions tirées de l'analyse de la Commission : la Commission estime que si certains États membres ont mis plus de temps que prévu pour transposer la directive, c'est peut-être qu'ils ont rencontré des difficultés à obtenir le consensus nécessaire sur des questions clés pour la réforme des relations industrielles nationales. La grande majorité des États membres a adopté des mesures de transposition couvrant les principaux éléments de la directive 2002/14/CE. Toutefois, en analysant ces mesures, la Commission a relevé un certain nombre de problèmes pouvant mettre en doute la transposition correcte et totale des dispositions de la directive et nécessitant un complément d'explication ou de vérification. La communication revient ainsi sur plusieurs articles de la directive qui ont mal ou inadéquatement été transposés dans la législation nationale des États membres.

S'agissant de la question de **l'application pratique de la directive**, et entre autres de la réalisation de ses objectifs, plusieurs États membres ont souligné le fait que leur législation pourvoyait depuis longtemps à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises et les établissements. La majorité des États membres estimaient en outre qu'ils ne voyaient pas la nécessité de revoir la directive. Plusieurs autres ont encore souligné qu'il était prématuré d'effectuer cette révision.

Pour leur part, les partenaires sociaux font observer que, d'une manière générale, l'impact de la directive sur chaque État membre dépend de la mesure dans laquelle un système national d'information et de consultation a déjà été mis en place. Quant aux questions sur la nécessité de réexaminer et d'explicitier la directive, la plupart d'entre eux (BusinessEurope, l'UEAPME et le CEEP) ont répondu que cela n'était pas nécessaire (même si le principal syndicat européen des salariés, la CES, a fait observer que la directive pourrait être améliorée et clarifiée sur un certain nombre de questions).

Évaluation : la mise en œuvre de la directive représente une importante avancée sur la voie de la consolidation du droit à l'information et à la consultation inscrit dans la Charte européenne des droits fondamentaux. La directive est supposée contribuer au rapprochement des systèmes nationaux dans l'UE par la mise en place, au moyen de prescriptions minimales, d'un cadre général et flexible d'information et de consultation des travailleurs dans tous les États membres. Un impact significatif devrait être ressenti dans les États membres qui ne disposaient pas, au préalable, d'un système général, permanent et obligatoire d'information et de consultation des représentants des travailleurs.

Il est généralement admis que la directive est suffisamment flexible pour être adaptée aux conditions nationales de chaque État membre. Toutefois, alors que la directive renvoie aux définitions nationales des notions de base, notamment celle de "représentants des travailleurs", sa mise en œuvre a suscité dans certains pays des débats animés et parfois très longs sur la manière d'organiser le système de représentation des travailleurs: faut-il un canal de négociation unique ou double (c'est-à-dire avec les comités d'entreprise et les organisations syndicales) ou faut-il admettre les solutions mixtes ?

Si la majorité des avis émis laissent entrevoir des perspectives largement positives quant à l'impact général de la directive, une évaluation définitive nécessite manifestement plus de temps étant donné que la directive n'a pas encore exercé sa pleine influence. Deux ans à peine se sont écoulés depuis la date limite fixée pour la transposition. Par ailleurs, cette transposition a pris un retard considérable dans plusieurs États membres, et dans certains, elle n'est même pas encore complète. **Il est donc trop tôt pour une recherche factuelle exhaustive sur l'application de la directive dans tous les États membres de l'UE**. Par ailleurs, les dispositions de la directive ne s'appliquent pas encore à toutes les entreprises relevant de son champ d'application, puisque certains États membres profitent de la période transitoire et restreignent l'application de la directive aux entreprises employant plus de 100 travailleurs.

C'est pourquoi **la Commission n'envisage pas à ce stade de proposer des amendements à la directive 2002/14/CE**. Ses dispositions pourraient sans doute être améliorées et rendues plus précises sur certains points, mais la Commission estime qu'il faut laisser un peu de temps aux mesures nationales de mise en œuvre pour s'intégrer dans les systèmes de relations industrielles des États membres. L'enjeu principal maintenant est d'assurer la transposition et la mise à exécution intégrale et effective de la directive. Cela exige l'engagement actif non seulement de la Commission, mais aussi des États membres, dont le rôle est essentiel pour veiller à l'application correcte du droit communautaire dans la pratique. La Commission

envisage de nouvelles actions destinées à faciliter l'application correcte de la directive. Elle entend notamment entreprendre une **action de sensibilisation, de promotion de l'échange de meilleures pratiques** et de renforcement des capacités de toutes les parties prenantes, au moyen de séminaires, de cours de formation, d'études et d'aides financières à des projets soumis par des représentants des employeurs et des travailleurs.

Application de la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne

2008/2246(INI) - 19/02/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 21 voix contre et 32 abstentions une résolution sur l'application de la [directive 2002/14/CE](#) établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

La résolution rappelle tout d'abord que l'Union européenne compte 23 millions d'entreprises de moins de 250 salariés (représentant 99% des entreprises et employant plus de 100 millions de personnes). Dans ce contexte, les institutions européennes ont le devoir de garantir et d'améliorer le droit des travailleurs à l'information et à la consultation.

Renforcer progressivement l'information et la consultation des travailleurs au sein de l'UE : constatant que la transposition de la directive a pris un retard considérable et que quand il a été transposé, ce texte a fait l'objet d'une transposition minimaliste, le Parlement presse tous les États membres à transposer rapidement et correctement la directive 2002/14/CE. Pour ceux d'entre eux qui ne l'auraient pas fait, le Parlement appelle la Commission à engager des **procédures d'infraction**. Constatant que certains États membres n'ont pas pris en compte dans leurs mesures de transposition certains jeunes travailleurs, les femmes qui travaillent à temps partiel ou des travailleurs employés pour un court laps de temps sous contrat à durée déterminée, le Parlement incite les États membres à adapter leurs dispositions relatives au calcul des effectifs dans les entreprises conformément à l'esprit et à la lettre de la directive.

Parallèlement, les États membres sont appelés à prêter attention à un certain nombre d'éléments centraux de la directive comme les dispositions relatives aux conditions et limites des informations confidentielles (article 6 de la directive). Il demande également aux États membres de veiller à ne pas interpréter trop diversement la directive pour éviter certaines discordances dans son application concrète. Le Parlement exhorte notamment les États membres qui ne disposent pas de **sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives** en cas de non-respect des règles qui régissent l'exercice du droit d'information et de consultation des travailleurs, à en instituer. De même, il invite tous les États membres à instaurer un système efficace de protection des représentants des travailleurs.

Mettre en œuvre et améliorer les mesures de transposition de la directive 2002/14/CE : le Parlement estime qu'il faut mettre à disposition des États membres une grille de sanctions à appliquer aux employeurs qui ne respectent pas le droit à l'information et à la consultation des travailleurs.

Le Parlement juge en outre que les modalités de transposition adoptées par les États membres doivent :

- définir précisément le terme "information", sans laisser de possibilités d'interprétations diverses, c'est-à-dire en permettant aux représentants des travailleurs d'examiner les données fournies et de ne pas se borner à attendre la fin de la procédure d'information si les décisions des entreprises ont des conséquences directes sur les travailleurs,
- conserver le caractère automatique du droit à l'information et à la consultation des représentants des travailleurs,
- permettre de définir des modalités d'exécution du mandat de représentant des travailleurs, pour que celui-ci se déroule durant les heures de travail et qu'il soit rémunéré comme tel,
- garantir aux représentants des travailleurs de l'administration publique les mêmes droits à l'information et à la consultation que ceux qui sont attribués aux autres travailleurs;
- revenir sur la possibilité de recourir à la consultation directe lorsqu'il existe une structure de représentation élue ou syndicale, évitant ainsi que l'employeur n'intervienne par le biais de la consultation directe dans des thèmes relevant du domaine de la négociation collective propres aux syndicats, comme les rémunérations.

Le Parlement demande également que l'on examine la nécessité de modifier les seuils d'effectifs de l'entreprise ou de l'établissement à partir desquels la directive 2002/14/CE s'applique, afin de **n'exclure que les micro-entreprises** de son champ d'application.

Parmi les points qui méritent une attention particulière au moment de la transposition, le Parlement évoque également les dispositions relatives au calcul des effectifs des entreprises et les garanties qui devraient être appliquées à la clause de confidentialité pour les informations confidentielles.

Le Parlement invite également la Commission à :

- présenter un rapport d'évaluation sur les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de la directive 2002/14/CE en ce qui concerne le renforcement du dialogue social ;
- veiller au respect des règles nationales et communautaires en matière d'information et de consultation des travailleurs lors des décisions de fusion et de rachat;
- préconiser régulièrement des améliorations du droit à l'information et à la consultation des travailleurs et inscrire cette question à l'ordre du jour du dialogue social européen ;
- examiner les exigences de coordination des directives 94/45/CE, 98/59/CE, 2001/23/CE, 2001/86/CE, 2002/14/CE, 2003/72/CE et du règlement (CE) n° 2157/2001, afin d'étudier la nécessité de procéder à des modifications éventuelles visant à éliminer les chevauchements et les contradictions entre ces différents textes.